
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 2003)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

167

REPÈRES

- 11 janvier. M. G. Lemaire est élu secrétaire national des Verts en remplacement de M^{me} Dominique Voynet.
- 14 janvier. De manière inédite pour un Premier ministre, M. Raffarin assiste, à Tours, à la réunion du MEDEF.
- 17 janvier. M. F. Bayrou est reconduit à la tête de l'UDF.
- 26 janvier. M. J.-P. Chevènement devient président d'honneur du Mouvement républicain et citoyen, et M. J.-P. Laurent, premier secrétaire.
- 29 janvier. Le président Chirac se prononce pour une « révolution écologique » lors des assises de l'environnement à Nantes.
M. Roland Dumas est relaxé par la cour d'appel de Paris dans l'affaire Elf.
- 1^{er} février. M. L. Jospin publie un article dans *Le Monde* : « Être utile ».
- 19 février. Le président Chirac déclare « remettre l'Afrique au cœur des priorités de la France », à l'occasion du sommet France-Afrique de Paris.
- 25 février. « Je ne ferai pas une politique de rigueur », déclare M. Raffarin.
- 27 février. M. Pasqua retrouve la présidence du conseil général des Hauts-de-Seine.
- 17 mars. La cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance de renvoi dans l'affaire des écoutes de l'Élysée.
- 3 avril. Ouverture à la Plaine-Saint-Denis du XXXII^e congrès du PCF, au terme duquel M^{me} Buffet est élue secrétaire nationale.
- 6 et 13 avril. Premières élections au Conseil français du culte musulman.
- 13 avril. M. L. Jospin est l'invité d'Europe 1.
À propos de l'islam, « le gouvernement en fait une religion d'État », observe Mgr Lustiger sur RTL.
- 19 avril. M. J.-M. Le Pen est réélu à la tête du Front national au congrès de Nice, à l'issue duquel il désigne sa fille, Marine, vice-présidente.

20 avril. Devant l'Union des organisations islamiques de France, M. Sarkozy met en cause le port du voile.

25 avril. Dans une note adressée au Premier ministre, le président Debré relève « l'insuffisante lisibilité de la politique sociale » du gouvernement.

AMENDEMENT

– *Droit d'amendement.* Les sénateurs socialistes considéraient que la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen avait été adoptée en méconnaissance du droit d'amendement, ce texte ayant été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en raison de l'application de l'article 49-3 C et le Sénat l'ayant voté sans modification. La décision 468 DC du 3-4 rappelle que le droit d'amendement doit pouvoir pleinement s'exercer, sous réserve toutefois qu'il n'en soit pas fait un usage manifestement excessif (cette *Chronique*, n° 70, p. 184), mais qu'en l'espèce de nombreux amendements ont pu être présentés : le fait qu'ils n'aient pas été adoptés n'a pas vicié la procédure.

V. *Bicamérisme. Engagements internationaux. Loi. Responsabilité du gouvernement.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « Les modifications apportées le 26 mars 2003 au règlement de l'Assemblée nationale sont-elles constitutionnelles ? », *PA*, 28-4.

– *Bureau auprès de l'Union européenne.* Lors de la cérémonie des vœux

à la presse, le 14-1, le président Debré a annoncé sa création, sur décision du bureau de l'Assemblée. Un fonctionnaire de liaison permanent à Bruxelles a été nommé (*BQ*, 1^{er}-4).

– *Chaîne parlementaire.* Après avoir rejeté, le 12-2, les candidatures proposées par la délégation à la communication du bureau, ce dernier a choisi, de manière consensuelle, M. Richard Michel, le 26-2, en remplacement de M. Levai (*Le Monde*, 28-2).

– *Composition.* À l'issue du ballottage, M^{me} Petit (Paris, 17^e) (S) et M. Mothron (Val-d'Oise, 5^e) (UMP) ont recouvré leur siège, le 2-2 (p. 1213) (cette *Chronique*, n° 105, p. 193) comme MM. Brard (Seine-Saint-Denis, 7^e) (C) et Brial (Wallis-et-Futuna) (UMP), à la suite de l'annulation de leur élection par le Conseil constitutionnel, le 30-1 et le 19-12-2002 (cette *Chronique*, n° 105, p. 193), le 23-3 (p. 5311).

Deux députés ont été déclarés démissionnaires d'office par le Conseil (art. L. 136-1 du code électoral) : MM. Hoguet (Eure-et-Loir, 3^e) (UMP) et Samot (Martinique, 3^e) (NI) respectivement le 30-1 (p. 2449) et le 27-2 (p. 4232). M. Huwart (app. S.) a été élu, le 23-3, en remplacement de M. Hoguet (p. 5311).

– *Déclaration du président.* Pour faire suite à sa prise de position devant le Congrès du Parlement, le 17-3 (*infra*), M. Debré est intervenu, le 20-3, au moment où « une guerre illégitime et dangereuse » était déclenchée par les États-Unis en Irak. En accord avec la représentation nationale, la séance a été suspendue (*Débats*, p. 2256).

– *Diplomatie parlementaire.* V. *Séance.*

– *RAN*. Une résolution votée le 26-3 (p. 2452) l'a modifié. Sous le bénéfice de réserves, dont l'une « stricte », le Conseil constitutionnel a constaté sa conformité (2003-470 DC).

– *Session commune avec le Bundestag de la République fédérale d'Allemagne*. Le 40^e anniversaire du traité d'amitié de l'Élysée a été marqué, le 22-1, par la réunion inédite des députés allemands et français, sous la coprésidence de MM. Thierse et Debré, dans l'enceinte du Congrès du Parlement à Versailles (AN, *Débats*, supplément n° 30).

Le chancelier Schröder et le président Chirac y ont pris la parole. La cérémonie s'est achevée avec les hymnes nationaux. Une réunion conjointe du bureau de l'Assemblée et du Praesidium du Bundestag avait précédé cette session commune (BQ, 23-1).

V. *Bicamérisme. Commission d'enquête. Contentieux électoral. Engagements internationaux. Groupes. Immunités parlementaires. Irrecevabilité financière. Missions d'information. Motions de procédure. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires en mission. Questions écrites. Questions orales. Responsabilité du gouvernement. Scrutins. Séance.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. J.-F. Burgelin et P. Lombard, *Le Procès de la justice*, Plon, 2003 ; M. Deguegue (dir.), *Justice et Responsabilité de l'État*, PUF, 2003 ; G. Canivet, « L'europanisation de la justice », *Les Annonces de la Seine*, 13-1 ; Th. S. Renoux (dir.), « La justice dans la Constitution », CCC, n° 14, 2003, p. 74 ; « Régulateurs et juges », *PA*, 23-1.

– *Juges de proximité*. La LO 2003-153 du 26-2 (p. 3479) crée une nouvelle catégorie de magistrats, à titre temporaire, qui n'est pas sans analogie avec les juges de paix d'antan. Fidèle à sa démarche, le Conseil constitutionnel a vérifié que les conditions d'indépendance (art. 64 C) et de capacité des candidats (art. 6 de la Déclaration de 1789) étaient satisfaites par le législateur (2003- 466 DC) (cette *Chronique* n° 62, p. 169). Sous ce rapport, il devait censurer le nouvel article 41-17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, motif pris de ce que « l'exercice antérieur de fonctions impliquant des responsabilités [...] dans le domaine [...] administratif, économique ou social ne révèle pas par lui-même, quelles que soient les qualités professionnelles antérieures des intéressés, leur aptitude à rendre la justice ».

– *Mandat d'arrêt européen*. Un pas décisif a été franchi en direction d'un espace judiciaire européen par la loi constitutionnelle (LC) 2003-267 du 25-3 (p. 5344) (v. rapport Fauchon, S, n° 126). À rebours de la procédure intergouvernementale de l'extradition, la décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour la commission d'une infraction grave (une liste de 32 d'entre elles est visée : participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, corruption, blanchiment du produit du crime, escroquerie, viol, entre autres), sera opérée d'autorité judiciaire à autorité judiciaire.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* P. Gélard, « Le Conseil d'État, une troisième chambre ? », *Le Figaro*, 11-4 ; B. Genevois, « Le Conseil d'État et l'interprétation des lois », *RFDA*, 2002, p. 877 ; D. Dokhan, « Le Conseil d'État, garant de la déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire », *ibid.*, p. 768 ; *EDCE*, n° 54, 2003.

– *Avis.* Sur saisine du Premier ministre, le Conseil d'État a jugé nécessaire, le 26-9-2002, une révision de la Constitution préalablement à la transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13-6-2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. En d'autres termes, l'arrêt *Koné* du 3-7-1996 (cette *Chronique*, n° 81, p. 190) est à l'origine de la LC du 25-3. C'est la deuxième fois, en matière de droit d'asile, qu'un avis provoque une révision (art. 53-1 C, cette *Chronique*, n° 69, p. 217). Au surplus, on ne manquera pas d'observer un phénomène aboutissant au dédoublement du contrôle de contrariété (art. 54) comme naguère s'agissant de la procédure du déclassement (art. 37, al. 2) (cette *Chronique*, n° 93, p. 254).

– *Consultation.* V. *Conseil des ministres. Loi.*

– *Nouvelle compétence consultative.* Les ordonnances relatives à l'actualisation du droit applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État (nouvel art. 74-1 C, rédaction de la LC 2003-276 du 28-3, p. 5568).

– *Nouvelle compétence juridictionnelle.* L'article 74 C relatif au statut des collectivités d'outre-mer dispose que le Conseil d'État exerce ce contrôle « sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ».

V. *Collectivités territoriales. Élections européennes. Loi.*

BICAMÉRISME

– *Bicamérisme égalitaire.* L'article 72-4 C, issu de la révision du 28-3, en offre un nouvel exemple : l'organisation d'une consultation des électeurs relative à une collectivité territoriale située outre-mer peut être soumise au président de la République « sur proposition conjointe des deux assemblées ».

– *Fin du bicamérisme inversé.* V. *Engagements internationaux.*

– *Priorité.* La LC 2003-276 du 28-3 complète le dernier alinéa de l'article 39 C en attribuant au Sénat priorité pour l'examen des projets de loi « ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales », ainsi que ceux « relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France ». Cette priorité ne porte pas atteinte au droit d'amendement de l'Assemblée nationale, notamment aux amendements entièrement nouveaux prohibés par la jurisprudence constitutionnelle en cas de priorité (v. *Débats*, AN, 22-11-2002, p. 5571) (cette *Chronique*, n° 78, p. 179).

V. *Révision de la Constitution.*

CODE ÉLECTORAL

– *Élections régionales*. La loi 2003-327 du 11-4 (p. 6488), après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2003-468 DC), modifie celle du 19-1-1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 179). La durée du mandat des conseillers régionaux est portée à six ans (nouvel art. L. 336 du code électoral) suivant le droit commun local. En vue de favoriser l'existence de « majorités plus cohérentes et plus stables » (rapport Gélard, *S*, n° 192, 2003, p. 32), le scrutin de liste mixte à deux tours dans le cadre de la circonscription régionale, selon l'esprit de la loi municipale de 1982, est maintenu, avec attribution d'une prime majoritaire égale au quart des sièges à la liste arrivée en tête dès le premier tour ou au second tour. Cependant, l'accession au scrutin de ballottage est désormais portée à 10 % des suffrages exprimés et à 5 % des suffrages exprimés pour la fusion des listes, contre 5 et 3 % respectivement (nouvel art. L. 346 du code électoral). Par ailleurs, des sections départementales sont créées au sein des listes régionales de candidats : « chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région » (nouvel art. L. 338). Quant à la répartition des sièges entre les sections départementales, ceux-ci sont attribués « au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département [...] ». Les sièges [non attribués] sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne » (nouvel art. L. 338-1). Outre le maintien du scrutin relatif aux conseillers de l'assemblée de Corse, la loi du 11-4 modifie l'article L. 280 du code électoral relatif à la composition du collège électoral des sénateurs en précisant que les conseillers régionaux sont ceux

de « la section départementale correspondant au département ».

V. *Conseil constitutionnel*. *Loi. Nouvelle délibération de la loi. Sénat*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. A. Delcamp et J. Longhlin, « La décentralisation dans les États de l'Union européenne », *La Documentation française*, 2003 ; F. Luchaire et Y. Luchaire, *Décentralisation et Constitution*, Economica, 2003 ; « Le renouveau du statut constitutionnel des collectivités territoriales », *Cahiers administratifs et politiques du Ponant*, 2002, n° 7, p. 5 ; D. Colombini, « 20 ans d'évolutions institutionnelles en Corse », *RFFP*, n° 81, mars, p. 119 ; « Les outre-mers entre décentralisation, intégration européenne et mondialisation », *ENA-RFAP*, n° 101, 2002 ; J.-F. Brisson, « La France est une République indivisible, son organisation est décentralisée ! », *RDP*, 2003, p. 111 ; M. Doat, « Vers une conception a-centralisée de l'organisation de la France », *ibid.*, p. 115 ; B. Faure, « Réforme constitutionnelle et décentralisation : des slogans font la loi », p. 119.

– *Catégories*. Le nouvel article 72 C, issu de la LC 2003-276 du 28-3 (p. 5568) dresse la liste des collectivités territoriales de la République, en y accueillant, aux côtés des communes et départements, « les régions », « les collectivités d'outre-mer », en remplacement des territoires d'outre-mer créés par la constitution de 1946 (art. 74) et les « collectivités à statut particulier ». De surcroît, « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou plusieurs collectivités men-

tionnées ». La naissance d'une collectivité se substituant à un département et à une région d'outre-mer est subordonnée, toutefois, au consentement des électeurs intéressés (nouvel art. 73 C).

– *Coopération transfrontalière*. Le décret 2003-23 du 3-1 (p. 551) autorise l'adhésion de la région Alsace, du département du Bas-Rhin et de la communauté urbaine de Strasbourg au groupement local de coopération transfrontalière « Euro-Institut ». Le décret 2003-43 du 9-1 (p. 911) porte publication de l'accord entre les gouvernements français, allemand, luxembourgeois et le Conseil fédéral suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord sur la coopération du 23-1-1996 aux groupements régionaux des *Länder* de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat. Un décret 2003-44 du 9-1 (p. 912) publie l'accord franco-suisse relatif à la création de la « conférence transjurassienne » signé à Besançon, le 12-10-2001.

– *Énumération*. Le nouvel article 72-3 C procède, pour la première fois depuis le Directoire (art. 7 de la Constitution de l'an III), à l'énumération des collectivités situées outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, s'agissant des départements et régions d'outre-mer régis par l'article 73 C ; Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna et Polynésie française, concernant les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 C. La Nouvelle-Calédonie est visée au titre XIII de la Constitution ; les Terres australes et antarctiques françaises ressortissent à la loi. Cette démarche connaît toutefois, ses limites. *Quid*, en effet, des îles Éparses, de l'îlot de Clipperton et du condominium franco-espagnol de l'île de la Paix ou des Faisans ?

– *Intercommunalité* : Au 1^{er}-1, près de 80 % d'habitants sont désormais concernés (*La lettre du gouvernement*, 13-2).

– *Le nouveau droit constitutionnel de l'outre-mer*. La LC 2003-276 du 28-3 actualise et diversifie le statut des collectivités situées outre-mer, tel qu'il résultait de la Constitution de 1946. Celles-ci sont réparties entre deux catégories : les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (*supra*). Les premières ressortissent, comme naguère, au principe de *l'assimilation* : les lois et règlements des autorités centrales y « sont applicables de plein droit », sous le bénéfice d'adaptations découlant de leur spécificité. Sur habilitation de la loi, ces adaptations peuvent porter désormais sur un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi, à l'exclusion des matières régaliennes ou mettant en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique (nouvel art. 73). La Réunion n'est pas concernée par ce processus de différenciation (al. 5). Les DOM font partie de l'Union européenne à la différence des collectivités d'outre-mer qui y sont simplement associées. Celles-ci demeurent placées sous le principe de la *spécialité* législative et réglementaire, conformément à leurs intérêts « propres » au sein de la République (nouvel art. 74 C). Par analogie avec le droit local calédonien, leurs compétences sont accrues sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, pour les matières relevant de la loi en métropole. Une procédure de *déclassement* est, par ailleurs, mise en place, au profit du Conseil constitutionnel, en qualité de juge de la répartition des compétences entre l'État et la collectivité intéressée (al. 3).

Au surplus, le nouvel article 72-4 C permet le changement de catégorie entre collectivités ultra-marines. Mais, il est subordonné au consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de la collectivité intéressée. Il est décidé par une loi organique (al. 1^{er}). Il est loisible, par ailleurs, au président de la République, sur proposition du gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, de consulter les électeurs sur un changement de statut de la collectivité, ou sur « une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif » (al. 2).

– *Les nouveaux principes du droit constitutionnel de la décentralisation.* Au prix d'une simplification et en renvoyant aux rapports parlementaires (Garrec, *S*, n° 27; Clément, *AN*, n° 376), « l'organisation décentralisée » de la République, visée à l'article premier de la Constitution, peut se résumer dans la conception magnifiée du principe de libre administration des collectivités territoriales (nouvel art. 72 C). Celui-ci se décompose ainsi : consécration d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences (al. 3); principe de *subsidiarité*, emprunté au droit communautaire, ou d'*adéquation* : les collectivités « ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon » (al. 2); principe d'*expérimentation*, dans les conditions prévues par la loi organique et en dehors « des conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti », permettant aux collectivités de « déroger pour un objet et une durée limitée aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de

leurs compétences » (al. 4), suivant la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 78, p. 191); principe de la notion de « chef de file » lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités. En revanche, les perspectives d'avenir de l'intercommunalité et la coopération transfrontalière n'ont pas été abordées.

V. Autorité juridictionnelle. Bicamérisme. Conseil constitutionnel. Congrès du Parlement. Consultation locale. Gouvernement. Habilitation législative. Loi. Pétition. Peuple français. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Référendum. Révision de la Constitution.

173

COMMISSIONS

– *Commission spéciale.* À l'instar de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 102, p. 188), le Sénat a décidé le 12-2 la création d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour l'initiative économique, laquelle a désigné trois rapporteurs pour ce texte (*InfoSénat*, 833, p. 17).

V. Missions d'information. Ordre du jour.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Article 140-1 RAN.* Un nouvel article, relatif au bureau des commissions d'enquête et introduit le 26-3 (p. 2462), dispose que la fonction de président ou celle de rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe auquel appartient le premier signataire de la proposition de résolution ou, en cas de plura-

lité de propositions, de la première déposée.

– *Création*. Trois commissions d'enquête ont été créées à l'AN : le 29-1 sur la gestion des entreprises publiques afin d'améliorer le système de prise de décision (p. 641) ; le 5-2 sur l'application des mesures préconisées en matière de sécurité du transport maritime des produits dangereux ou polluants et l'évaluation de leur efficacité (p. 879) ; le 18-3, sur les causes économiques et financières de la disparition d'Air Lib (p. 2142).

174

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Convocation*. Le président Chirac a convoqué, pour la 3^e fois, le 17-3, par un décret du 27-2 (p. 3545), le Congrès pour le vote de deux projets de loi constitutionnelle relatif au mandat d'arrêt européen et à l'organisation décentralisée de la République (cette *Chronique*, n° 91, p. 208).

– *Ordre du jour*. L'imminence de la guerre préventive des États-Unis contre l'Irak a été à l'origine de sa modification. De manière inédite, semble-t-il, le président Debré a fait une déclaration, à l'unisson de la représentation nationale, après s'en être entretenu avec le Premier ministre et en avoir informé le président du Sénat, en rappelant la position française exprimée par le chef de l'État (*Débats*, p. 16).

– *Vote*. Conformément à la procédure, inaugurée en 1999 (cette *Chronique*, n° 91, p. 208), le projet relatif à un mandat d'arrêt européen a été adopté dans les conditions ci-après : 880 votants, 875 suffrages exprimés ; *pour* 826 (la

majorité requise était de 525 voix), *contre* 49 (21 députés et 23 sénateurs C ; 3 députés NI ; 1 sénateur S (M. Charasse) et 1 sénateur NI). Se sont abstenus : 3 députés UMP, 1 député UDF et 1 sénateur UMP (*Débats*, p. 32).

Quant au projet de décentralisation, il a été adopté comme suit : 873 votants ; 862 suffrages exprimés ; 584 voix *pour* (la majorité était fixée à 518 suffrages) et 278 *contre*. Ces derniers se sont répartis chez les députés (143 S ; 21 C ; 6 NI) et les sénateurs (1 UMP ; 82 S ; 23 C ; 2 RDSE) (*Débats*, p. 34).

Deux députés socialistes ont voté en faveur du texte. Les abstentions ont été le fait de : 9 députés (3 UMP ; 5 UDF ; 1 NI) et 2 sénateurs (1 UMP, 1 NI). Pour la première fois, une loi constitutionnelle devrait être déferée au Conseil constitutionnel.

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Loi constitutionnelle. Président de la République. Révision de la Constitution.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. « Le Conseil constitutionnel peut-il être soumis à un contrôle du juge administratif ? » CE, 25-10-2002, *Brouant*, concl. G. Goulard, *RFDA*, 2003, p. 1 ; points de vue de L. Favoreu, p. 8, P. Gonod et O. Jouanjan, p. 4 ; H. Moutouh « Le contrôle de constitutionnalité des lois : suite et fin », *D*, 2003, p. 1099.

– CCC, n° 14, 2003.

– *Chr. PA*, 6-1 et 2-4 ; *RFDC*, 2002, p. 837 ; *RFFP*, n° 81, mars, p. 403.

13-1	2002-465 DC. Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (JO, 18-1). V. <i>Libertés publiques et ci-dessous</i> .
20-1	AN, Moselle, 1 ^{re} à AN. Inéligibilité (JO, 28-1). V. <i>Contentieux électoral</i> .
30-1	AN, Paris, 19 ^e à AN, Gironde, 8 ^e (JO, 8-2). V. <i>Contentieux électoral</i> .
6-2	AN, Réunion, 4 ^e à AN, Rhône, 2 ^e (JO, 12-2). V. <i>Contentieux électoral</i> .
20-2	2003-466 DC. LO relative aux juges de proximité (JO, 27-2). V. <i>Autorité judiciaire. Libertés publiques</i> .
27-2	AN. Inéligibilité, Hauchemaille (JO, 27-2). V. <i>Contentieux électoral et ci-dessous</i> .
13-3	2003-467 DC. Loi pour la sécurité intérieure (JO, 19-3). V. <i>Libertés publiques. République et ci-dessous</i> .
20-3	AN, Nord, 8 ^e à AN, Allier, 3 ^e (JO, 27-3). V. <i>Contentieux électoral</i> .
26-3	2003-469 DC. LC relative à l'organisation décentralisée de la République (JO, 29-3). V. <i>Loi constitutionnelle et ci-dessous</i> .
27-3	AN, Aisne, 2 ^e à AN, Aveyron, 2 ^e (JO, 2-4). V. <i>Contentieux électoral</i> .
3-4	2003-468 DC. Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi que l'aide publique aux partis politiques (JO, 12-4). V. <i>Code électoral. Élections européennes. Loi. Partis politiques et ci-dessous</i> .
9-4	AN, Hauts-de-Seine, 2 ^e à AN, Oise, 7 ^e (JO, 15-4). V. <i>Contentieux électoral</i> .
	2003-470 DC. Résolution modifiant le RAN (<i>ibid.</i>). V. <i>Assemblée nationale</i> .
24-4	2003-470 DC. Loi relative aux assistants d'éducation (JO, 2-5). V. <i>Libertés publiques et ci-dessus</i> .

– Notes. L. Favoreu, sous CE, 25-10-2002, *Brouant, D*, 2002, chr. p. 3287 ; F. Jacquolot, *ibid.* ; *ADJA*, 2002, p. 1429 ; J.-É. Schoettl, sous 2002-464 DC, 27-12-2002, *PA*, 7-1 ; 2002-465 DC, 13-1, *ibid.*, 20-1 ; 2003-466 DC, *ibid.*, 13-3 ; 2003-467 DC, *ibid.*, 28-3 ; 2003-469 DC, *ibid.*, 8-4 ; J.-P. Camby, 2002-464 DC, 27-12, *PA*, 5-3.

– Condition des membres. Une mission *intuitu personæ* a été confiée, pour une brève période, à M. Pierre Mazeaud. Avec succès, il a présidé la table ronde des forces politiques ivoiriennes réunies à

Marcoussis (Essonne) à l'origine, le 24-1, de l'accord de réconciliation nationale (*ibid.*, 27-1). En bonne logique, il ne siègera pas à la séance du Conseil le 20-1 (p. 1681). Le précédent du président Badinter, en septembre 1991 à propos de la Bosnie-Herzégovine, peut être rappelé, en dépit de sa durée (cette *Chronique*, n° 60, p. 205). M^{me} Schnapper a publié chez Odile Jacob *Au fur et à mesure* et un article dans *Le Nouvel Observateur*, le 16-1, intitulé « Le communautarisme est-il une fatalité ? ».

– Décisions. V. *tableau ci-dessus*.

– « *Demande* ». Pour la première fois, un recours a été présenté contre une loi constitutionnelle, celle relative à l'organisation décentralisée de la République votée par le Congrès du Parlement, le 17-3. Comme jadis, à propos de la loi référendaire, le 6-11-1962, le Conseil a décliné, le 26-3, sa compétence sur la « demande susvisée » (2003-469 DC).

– *Normes de constitutionnalité*. Le Conseil constitutionnel a dénié la qualité de *PFRLR* au principe dit de « faveur » en droit du travail, selon lequel la loi ne peut déroger aux accords collectifs que dans un sens plus favorable aux salariés (2003-465 DC), « à défaut d'ancrage textuel dans la législation républicaine antérieure à 1946 » (J.-É. Schoettl) (cette *Chronique*, n° 104, p. 179). La décision 2003-469 DC emporte récusation de la thèse de la supraconstitutionnalité, cette « idée ahuissante » (G. Vedel).

– *Nouvelle compétence*. À l'image du précédent calédonien (cette *Chronique*, n° 90, p. 183), le Conseil constitutionnel est appelé, par analogie à la procédure de l'article 37 al. 2C, en application du nouvel article 74 C, à opérer un « déclassement » lorsque, postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité d'outre-mer, la loi est intervenue dans le domaine de la compétence de cette dernière.

– *Plan de charge*. Le Conseil constitutionnel a été particulièrement sollicité au cours de la période de référence. Outre l'achèvement du contentieux électoral, l'examen concomitant de projets de lois politiquement sensibles (« Élections des conseillers régionaux ») ou techniquement abondants (« Sécurité intérieure »

comportant 143 articles) a posé, une nouvelle fois, le problème du délai d'examen imparti au titre du contrôle de constitutionnalité, à l'opposé du droit commun processuel. L'idée affleure, semble-t-il, sous la plume autorisée de son secrétaire général, s'agissant de la loi Sarkozy (2003-467 DC), qui observe, à regret, que le Conseil se soit abstenu de soulever d'office des moyens car « il n'était pas possible que ce dernier fasse des investigations détaillées au-delà des articles critiqués » (PA, 28-3).

– *Présidence*. M. Guéna s'étant déporté, il a appartenu au conseiller-doyen, M. Michel Ameller, de présider la séance du 9-4 (AN, Dordogne, 1^{re}, p. 6692). Il en avait été de même, le 17-10-2002 (AN, Dordogne, 3e, p. 17565), lorsque MM. Guéna et Dutheillet de Lamothe n'avaient pas pris part au délibéré et au vote.

– *Procédure*. Plusieurs ordres de faits méritent considération, en dehors d'une saisine signée par les députés et les sénateurs de l'opposition et plus encore, « fait sans précédent », par ceux de l'UDF, membres de la majorité (2003-468 DC) et d'une saisine fleurant bon le corporatisme (2003-471 DC). De manière *crescendo*, on isolera, pour le mettre en relief, l'admission du *recours abusif*.

Le Conseil constitutionnel a utilisé la méthode des réserves d'interprétation (ou de consolidation ?) aboutissant à une réécriture partielle de la loi Sarkozy pour la sécurité intérieure (2003-467 DC). L'une d'entre elles a été incorporée, à toutes fins utiles, dans le dispositif en tant que « motif qui est le soutien nécessaire de la décision » (2003-465 DC, *Loi Fillon*). Une « stricte » réserve, traduisant

une manière d'agacement, a accompagné la résolution modifiant le RAN (2003-470 DC).

Au surplus, le Conseil a invité, pour ne pas dire enjoint, à la manière d'une injonction (cette *Chronique* n° 105, p. 202), les autorités compétentes de satisfaire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux : un effort d'information des électeurs et des candidats sera utile (2003-468 DC) ; le bulletin de vote de chaque liste dans chaque région devra répondre à des modalités précises afin « d'éviter une nouvelle augmentation de l'abstention » (*ibid.*). Dans le même ordre d'idées, le législateur a été convié au respect du principe de parité (art. 3 C) en ce qui concerne l'élection des membres de l'assemblée de Corse (2003-468 DC).

– *Procédure (suite)*. En censurant pour vice de procédure, l'article 4 de la loi relative à l'élection des conseillers régionaux, le juge, tel un aiguilleur, sinon un contre-pouvoir, a évité de se prononcer sur le fond et plus particulièrement sur le grief d'atteinte au pluralisme des courants d'idées ou d'opinion. Tout en ménageant la susceptibilité de l'institution parlementaire, la décision du Conseil échappera-t-elle à *un lit de justice* ? L'opinion autorisée du sénateur Patrice Gélard laisse planer le doute (« Le Conseil d'État, une 3^e chambre ? », *Le Figaro*, 11-4). La séparabilité de la censure opérée, en permettant une nouvelle délibération de la loi (art. 10 C), débouche pour la deuxième fois (23-8-1985, *Nouvelle-Calédonie*, cette *Chronique* n° 36, p. 182) sur une technique de mise en conformité mécanique de la loi.

Reste à mentionner la provocation dont le Conseil a été l'objet. Lors de

l'examen par l'Assemblée nationale de la résolution modifiant son règlement intérieur, le 26-3, le président Clément n'a pas hésité à déclarer qu'il voulait lui « faire avaler son chapeau » (p. 2462), en matière de loi autorisant la ratification des engagements internationaux. Non seulement le Conseil devait réagir, mais plus encore, en faisant d'une pierre deux coups, il a réglé la question d'une manière générale à l'égard « des membres du Parlement ». La rivalité fraternelle entre les assemblées lui aura ainsi permis d'examiner l'article 47 RS à l'occasion du contrôle du RAN (2003-470 DC).

– *Recours abusif*. De manière prétorienne et spectaculaire, le juge électoral a décidé de rejeter les requêtes présentées par M. Hauchemaille, le 27-2 (p. 4234), qui ne pouvait se réclamer ni de la qualité d'électeur ni de celle de candidat, en l'espèce. Après avoir permis une progression de l'État de droit (25-7-2000, cette *Chronique* n° 96, p. 218), celui-ci n'avait cessé de nourrir le contentieux. Mais, seul le législateur organique (art. 63 C) sera habilité, le moment venu, à sanctionner d'une amende un tel comportement, à l'instar des juges administratifs (art. R. 741-12 CJA) et judiciaires (art. 32-1 COJ).

V. *Assemblée nationale. Code électoral. Collectivité territoriale. Contentieux électoral. Libertés publiques. Loi. Loi organique. Loi constitutionnelle. Majorité. République.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Nouvelle compétence*. Les ordonnances destinées à actualiser le droit

applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie qui relève de la loi en métropole sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes et du Conseil d'État (nouvel art. 74-1 C, rédaction de la LC 2003-276 du 28-3, p. 5568).

– *Délibérations. V. Loi.*

– *Innovation.* Pour la première fois, un « conseil des ministres conjoints » réunissant sous la coprésidence du président Chirac et du chancelier Schröder, les ministres allemands et français, s'est tenu, dans la salle des fêtes du palais de l'Élysée, le 22-1, afin de commémorer le 40^e anniversaire du traité d'amitié entre les deux pays.

V. Conseil d'État. Loi. Engagements internationaux.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Assemblée plénière exceptionnelle.* À l'occasion de l'ouverture du débat national sur les retraites, en présence du Premier ministre et de MM. Fillon et Delevoye, cette formation s'est réunie le 3-2 (p. 2038).

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* R. Ben Achour et J. Gicquel (dir.), *Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française*, Les Publications de la Sorbonne (Paris-I), 2003 ; E. Mella, « La promulgation de la Constitution », *RDP*, 2002, p. 1705 ; D. Maus, « Archives constitutionnelles et mémoire de la République », *RFAP*, n° 102, avril, p. 245.

V. Conseil constitutionnel. Congrès du Parlement. Loi constitutionnelle. Révision de la Constitution.

CONSULTATION LOCALE

– *Organisation décentralisée de la République.* La consultation des électeurs intéressés est prévue à trois reprises par la LC 2003-276 du 28-3 (p. 5568) : création d'une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou modification de son organisation (nouvel art. 72-1 C, al. 3) ; changement de statut d'une collectivité située outre-mer ou portant sur son organisation, ses compétences, son régime législatif, la consultation pouvant être décidée par le président de la République (nouvel art. 72-4 C), et création par la loi d'une collectivité se substituant à un département ou à une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée unique pour ces deux collectivités (nouvel art. 73 C, al. 7).

V. Collectivités territoriales. Peuple français. Pétition. Référendum.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* « Bilan du contentieux des élections législatives des 9 et 16-6-2002 », *CCC*, n° 14, 2003, p. 31.

– *Annulation de l'élection d'un député.* L'élection de M. Brard (C) a été annulée (30-1, *AN*, Seine-Saint-Denis, 7^e) (p. 2441) au motif que des faits ont altéré la sincérité du scrutin. En pareille matière, il s'est agi d'un affichage à caractère massif dans l'ensemble de la ville de Montreuil, en violation de l'article L 51 du code électoral, d'une part, et de la

distribution d'un tract comportant des informations inexactes relatives à ses concurrents, pouvant induire en erreur des électeurs, d'autre part. Il manquera, en effet, à l'un d'entre eux, deux voix pour atteindre le seuil de participation au ballottage. En bonne logique, le juge a annulé les opérations du premier tour, et par voie de conséquence, celles du second (cette *Chronique* n° 105, p. 192). En revanche, M. Brard n'a pas été frappé d'inéligibilité car c'est à tort que la CCFP avait rejeté son compte de campagne en estimant qu'il avait bénéficié du concours de la section de Montreuil du PCF. Cette dernière, a jugé le Conseil (*ibid.*), n'est qu'une « représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi 11-3-1988 ». Le candidat communiste devait retrouver son siège à l'occasion de l'élection partielle, le 23-3 (p. 5311).

– *Démission d'office de députés.* Sur saisine de la CCFP, l'irrégularité affectant un compte de campagne a été à l'origine de l'inéligibilité de M. Hoguet (UMP) (30-1, AN, Eure-et-Loir, 3^e) (p. 2449). Ayant bénéficié d'un avantage prohibé d'une personne morale (une avance de l'imprimeur), la régularisation étant intervenue à la suite des demandes d'explications de la CCFP, le Conseil constitutionnel l'a déclaré démissionnaire d'office (art. L. 136-1 du code électoral). De la même manière, M. Samot (NI) (27-2, AN, Martinique, 3^e) (p. 4232) a été privé de son mandat, au motif que son association de financement n'a été constituée que six mois après l'élection, à la suite d'une demande de la CCFP, et, qui plus est, pour avoir bénéficié de la part d'une personne morale d'un avantage interdit par l'article L. 52-8 du code électoral.

– *Élections des députés.* On se bornera à envisager divers aspects.

I. Sur recours de la CCFP, le juge électoral s'est prononcé sur la régularité des comptes de campagne, dont le dépôt s'impose à tout candidat, dès lors qu'un retrait de candidature n'a pas été opéré dans les conditions fixées par l'article R. 100 du code électoral (27-3, AN, Val-de-Marne, 9^e) (p. 5823). En revanche, une déclaration irrégulière ne saurait être prise en considération (20-3, AN, Nord, 10^e) (p. 5452).

Au prix d'une simplification, le Conseil a prononcé l'inéligibilité de candidats au moyen de décisions *collectives* pour les raisons habituelles ci-après : règlement de dépenses électorales par ceux d'entre eux ayant désigné un mandataire financier, en dehors des « menues dépenses » (30-1, *Angelini*) (p. 2445); non-dépôt (30-1, *Matmati*) (p. 2447); dépôt hors délai (6-2, *Hervé*, p. 2601); défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables (6-2, *Rosset*) (p. 2602); défaut de pièces justificatives de dépenses (6-2, *Prost*, p. 2609) en l'absence d'une régularisation ultérieure devant le Conseil (20-3, AN, Doubs, 3^e) (p. 5457). Une utile précision a été apportée, à cet égard : une association de financement peut régulièrement agir, même si sa publication au *JO* n'est pas intervenue (20-1, AN, Val-de-Marne, 4^e) (p. 1683). Le juge n'a pas donné suite à une demande de consultation de compte de campagne du candidat élu (20-1, AN, Moselle, 1^{re}) (p. 1680).

D'une manière générale, le Conseil étant appelé à constater l'inéligibilité ne saurait prendre en considération la bonne foi alléguée, laquelle « n'est pas de nature à faire obstacle » à l'appli-

tion des dispositions législatives (27-2, AN, Nièvre, 3^e) (p. 4229). *Dura lex, sed lex !* La jurisprudence s'est enrichie sur un aspect : le maintien d'un message sur le site Internet jusqu'au jour du scrutin n'a pas été regardé comme une opération prohibée au sens de l'article L 49 du code électoral « dès lors qu'il n'est pas allégué que des modifications auraient été apportées à [son] contenu après le vendredi à minuit » (20-1, AN, Paris, 1^{re}) (p. 1684).

II. D'un point de vue didactique, le Conseil constitutionnel a été amené à rappeler quelques vérités d'évidence (cette *Chronique* n° 105, p. 195).

L'absence du nom et du domicile de l'imprimeur sur les tracts, contraire à l'article 2 de la loi du 29-07-1881, n'a pas pour effet de faire obstacle à la vérification du compte de campagne (20-1, AN, Seine-et-Marne, 3^e) (p. 1681). Une incompatibilité « qui ne peut qu'apparaître qu'après l'élection est sans incidence sur la régularité de celle-ci » (20-1, AN, Val-de-Marne, 4^e) (p. 1683). Une inéligibilité à un mandat local ne s'étend pas aux élections législatives (20-1, AN, Seine-et-Marne, 3^e) (p. 1681). De la même façon, la présence d'une affiche d'un candidat dans un bureau de vote n'est pas de nature à altérer la sincérité du scrutin (30-1, AN, Paris, 19^e) (p. 2440); au même titre qu'une injure proférée par un électeur à l'encontre d'un candidat (30-1, AN, Pyrénées-Orientales, 3^e) (p. 2442). Ne constitue pas une pression sur les électeurs le fait d'avoir fait imprimer la mention « République française » sur ses bulletins de vote, ni de se référer dans ses affiches et documents de propagande électorale aux orientations politiques définies par le président de la République (30-1, AN,

Réunion, 1^{re}) (p. 2444). Enfin, pour céder à l'anecdote, la célébration d'une fête traditionnelle (celle des fraises à Woippy) ne saurait être regardée comme un avantage indu pour le maire proclamé député (20-1, AN, Moselle, 1^{re}) (p. 1680).

Au final, le Conseil a fait preuve de la diligence nécessaire (7 mois). Il a rendu 238 décisions dont 101 au titre du contentieux ordinaire et 139 pour les comptes de campagne et accueillir le recours abusif. Il a prononcé 7 invalidations (5 annulations et 2 démissions d'office); 563 candidats ont été frappés d'inéligibilité et 38 non-lieux à déclarer l'inéligibilité ont été prononcés.

V. Conseil constitutionnel.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition*. Après renouvellement des membres parlementaires de la formation de jugement (cette *Chronique*, n° 105, p. 192), ladite cour est présidée par M. Le Gall; les membres de la commission d'instruction et celle des requêtes ont été désignés à compter du 10-2 (p. 2276).

– *Commission d'instruction*. Tandis que le parquet général requerrait un non-lieu pour M. Évin, ministre de la Santé de 1988 à 1991, mis en examen en juin 1999 dans l'affaire du sang contaminé (cette *Chronique*, n° 91, p. 212) le 16-1 (*Le Figaro*, 17-1), la commission a décidé le renvoi devant la formation de jugement de M. Gillibert, ancien secrétaire d'État aux handicapés de 1988 à 1993, le 23-1, pour escroquerie. Celui-ci devait se

pourvoir en cassation contre l'arrêt (BQ, 24-1 et 25-3).

– *Commission des requêtes*. Des familles de victimes de la maladie de Creutzfeld-Jakob (dite de la *vache folle*) ont déposé le 22-1 des plaintes contre les ministres de l'Agriculture en fonction entre 1988 et 1997 (BQ, 23-1).

V. *Gouvernement. Ministres.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. H. Haenel, *Justice, Police et Sécurité dans l'Union européenne*, Fondation Robert-Schuman, 2003 ; F. Chaltiel, « La souveraineté de l'Union européenne à la croisée des chemins », *PA*, 22-1.

– *Déchéance du mandat européen*. Le tribunal de première instance des Communautés européennes a confirmé, le 10-4, la déchéance du mandat de M. Le Pen, constaté par le Parlement européen, le 23-10-2000 (*Le Monde*, 12-4) (cette *Chronique*, n° 97, p. 147).

– *Nouveau transfert de compétence (art. 88-2 C)*. Aux termes de la LC 2003-267 du 25-3 (p. 5344), « la loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement des traités sur l'Union européenne », en l'occurrence la décision-cadre de l'Union européenne du 13-6 2002 (cette *Chronique*, n° 90, p. 212).

– *Transposition des directives communautaires*. Conformément à la proposition de M^{me} Noëlle Lenoir au conseil des ministres, le 6-11-2002 (cette *Chronique*, n° 105, p. 196), le déficit de trans-

position de la France a baissé de 3,8 % à 3,5 % au 15-3, lui permettant de remonter du 15^e au 11^e rang des pays de l'Union européenne. Le gouvernement a pris la décision de préparer deux projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation communautaire (DDAC) par an (AN, Q, p. 3141 et 3313).

V. *Autorité juridictionnelle. Élections municipales. Engagements internationaux.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie*. P. Perrineau et C. Ysmal (dir.), *Le Vote de tous les refus. Les élections présidentielle et législatives de 2002*, Presses de Sciences po, 2003 ; Sofres, *L'État de l'opinion 2003*, présenté par O. Duhamel et Ph. Méchet, Seuil ; Élections (dossier), *RFDA*, 20002, p. 889 et 1035. V. *Vote*.

– *Article 7 C*. La LC 2003-276 du 28-3 modifie le 1^{er} alinéa de l'article 7 C en ce qui concerne le second tour de l'élection du président de la République qui a lieu non plus « le deuxième dimanche » suivant le premier tour, mais « le quatorzième jour suivant ». Cette modification permet d'éviter que le scrutin n'ait lieu dans les départements d'Amérique alors que les résultats de la métropole y sont connus en raison du décalage horaire : les deux tours de scrutin pourront ainsi s'y dérouler la veille. Cette disposition a été étendue aux élections européennes (loi 2003-327 du 11-4) (p. 6488).

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Mode de scrutin*. La loi 2003-327 du 11-4 (p. 6488) modifie le cadre spatial dans lequel les « membres » du Parlement européen, terme substitué à celui de « représentant », sont élus. Il est mis fin à la circonscription unique ou nationale au profit de circonscriptions interrégionales (nouvelle rédaction de l'art. 3 de la loi du 7-7-1977) (*CCF*, n° 3, p. 136), en vue de « resserrer leurs liens avec les électeurs et leur donner un meilleur ancrage territorial » (rapport Gélard, *S*, n° 192, p. 35). Ces circonscriptions sont au

182

nombre de huit : Nord-Ouest ; Ouest ; Est ; Sud-Ouest ; Sud-Est ; Massif central-Centre ; Île-de-France et Outre-Mer. Les sièges à pourvoir sont répartis entre celles-ci proportionnellement à leur population (nouvel art. 4).

Au surplus, la loi du 11-4 supprime le cautionnement et abaisse à 3 % des suffrages exprimés le seuil de remboursement auquel une liste de candidats peut prétendre. Le plafond des dépenses est fixé à 1 150 000 euros par liste. Quant au vote des Français de l'étranger, il est désormais aligné sur le régime de droit commun : à savoir, l'inscription sur une liste électorale en France (art. L. 12 du code électoral) et non plus sur les listes des centres de vote. En dernière analyse, le contentieux porté devant le Conseil d'État est dorénavant ouvert au ministre de l'Intérieur (nouvel art. 25 de la loi du 7-7-1977).

V. *Incompatibilité parlementaire*.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élections partielles*. À l'issue du scrutin de ballottage, consécutif à une décision

d'annulation du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 105 p. 192) ou déclarant démissionnaire d'office un député (p. 2153), ont été proclamés députés le 2-2 : M^{me} Petit (S) (Paris, 7^e), M. Mothron (UMP) (Val-d'Oise, 5^e) (p. 2153) et le 23-3 : MM. Huwart (app. S) (Eure-et-Loir, 3^e) ; Brard (C) (Seine-Saint-Denis, 7^e) et Brial (UMP) (Wallis-et-Futuna) (p. 5311). Pour la première fois, sous la XII^e législature, un siège, celui de l'Eure-et-Loir, a changé de tendance politique, allant de l'UMP à la gauche.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

– *Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants de l'Union européenne*. Le ministre de l'Intérieur indique que 166 031 d'entre eux se sont inscrits sur les listes électorales en 2001 et 167 053 en 2002. Parmi les 14 nationalités, les ressortissants portugais sont les plus nombreux (57 496), suivis des Italiens (36 825). Les ressortissants finlandais sont les moins nombreux (341). Aux dernières élections municipales de 2001, 1 348 ressortissants communautaires ont été candidats dans les communes de 3 500 habitants et plus ; 204 ont été élus : 83 Portugais, 28 Italiens et 23 Espagnols (AN, Q, p. 220).

Au surplus, rien ne s'oppose à ce que lesdits ressortissants élus conseillers municipaux exercent éventuellement les fonctions d'assesseur, même à l'occasion d'élections nationales (art. R. 44 du code électoral) (AN, Q, p. 2059). En revanche, la question demeure ouverte s'agissant de leur participation aux consultations locales ou aux pétitions prévues dans le cadre d'une collectivité territoriale (v. rapport Clément, AN, n° 376, p. 101).

ÉLECTIONS RÉGIONALES

– *Bibliographie.* G. Courtois, « L'explosive réforme électorale », *Le Monde*, 11-2.

V. *Code électoral. Conseil constitutionnel. Responsabilité gouvernementale.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle.* L'annulation par le Conseil constitutionnel de l'élection de M. Bergelin (UMP) (Haute-Saône) le 19-12-2002 (cette *Chronique*, n° 105, p. 193) a été à l'origine d'une consultation, le 9-2, remportée par M. Krattinger (S) (p. 2558).

V. *Élections régionales. Sénat.*

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

– *Bibliographie.* F. Chaltiel, « La souveraineté et l'Union européenne à la croisée des chemins », *PA*, 22-1.

– *Article 128 RAN.* La disposition prévoyant qu'il « ne peut être présenté d'amendement » à un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'une convention a été supprimée le 26-3 (p. 2461), afin de permettre que l'Assemblée nationale puisse, comme le Sénat, écarter une convention lorsque le projet d'autorisation en vise plusieurs ou la rétablir si elle a été écartée par le Sénat. En réponse à l'allusion au règlement du Sénat évoqué au cours de la discussion, la décision 470 DC du 9-4 précise que « cette suppression comme l'absence, depuis l'origine, de toute référence aux amendements dans...

le règlement du Sénat » ne saurait être interprétée comme permettant au Parlement d'assortir son autorisation de réserves, de conditions ou de déclarations interprétatives (sur la question, v. notre *Droit parlementaire*, p. 212).

– *Conseil des ministres franco-allemands.* Aux termes de la déclaration adoptée, le 22-1, à l'occasion du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, il a été convenu que les sommets prendront la forme d'un conseil des ministres, préparé par les ministres des Affaires étrangères. Ce conseil « assurera la coordination de la coopération franco-allemande au plus haut niveau ainsi que le suivi de sa mise en œuvre dans les domaines d'action prioritaire ». Des conseils restreints pourront être réunis pour traiter de sujets spécifiques. De plus, le ministre concerné du pays partenaire assistera, le moment venu, au conseil des ministres de l'autre partie et sera invité à présenter des projets de législation commune (*BQ*, 23-1).

– *Mandat d'arrêt européen.* V. *Autorité judiciaire.*

– *Publication du traité de Nice.* Le décret 2003-267 du 18-3 (p. 4940) accomplit cette formalité substantielle.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* D. Biroste, « Les fonds spéciaux » II, *RFFP*, n° 81, mars, p. 2003.

– *Déclarations.* En application du nouvel article 72-4 C (rédaction de la LC du 28-3-2003), le gouvernement est tenu de faire une déclaration, suivie d'un débat, devant chaque assemblée parle-

mentaire, lorsque le président de la République décide le recours à une consultation portant sur un changement de statut d'une collectivité territoriale située outre-mer.

Conformément à l'invitation présidentielle (*infra*), le gouvernement a organisé, le 26-2, un débat sur l'Irak à l'Assemblée nationale (p. 1417) et au Sénat (p. 971), après celui des 8/9-10 derniers.

– *Pouvoir permanent d'habilitation législative (nouvel art. 74-1 C.)*. V. *Habilitation législative*.

184

– *Pouvoir de proposition*. Aux termes du nouvel article 72-4 C (rédaction de la LC du 28-3), le gouvernement peut proposer au président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité ultra-marine en cas de changement de statut ou de modification de son organisation et de ses compétences.

V. *Habilitation législative. Ministres. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale*.

GROUPES

– *Assemblée nationale*. À l'instar de son homologue sénatorial (cette *Chronique*, n° 105, p. 198), le groupe de l'Union pour la majorité présidentielle a décidé de modifier sa dénomination en « groupe de l'Union pour un mouvement populaire », le sigle UMP restant inchangé (*JO*, 5-3).

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. Chr. Maugué, « Le contrôle des ordonnances de codification », *RFDA*, 2002, p. 917 ; C. Rojinsky, « Les ordonnances oubliées de la onzième législature », *JCP*, 26-2, n° 9, p. 329.

– *Innovation*. Le nouvel article 74-1 C (rédaction de la LC du 28-3) confère au gouvernement une habilitation *permanente* pour actualiser le droit applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, par voie d'ordonnances, avec les adaptations nécessaires concernant les dispositions de nature législative en vigueur en métropole. Ces ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication et deviennent caduques faute d'une ratification *expresse* par le Parlement dans le délai de 18 mois suivant leur publication.

– *Ratification*. La loi 2003-339 du 14-4 (p. 6632) porte ratification de l'ordonnance 2000-549 du 15-6-2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Loi*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Le Roux, député (S) (Seine-Saint-Denis, 1^{re}) a été condamné, le 5-2, par le tribunal de Bobigny pour avoir aidé une famille à réintégrer son logement dont elle avait été expulsée (*Libération*, 6-2). La cour d'appel de

Paris a confirmé, le 25-4, le renvoi devant le tribunal correctionnel de M. Cambadélis (Paris, 20^e) (S), poursuivi dans l'affaire des emplois fictifs de la MNEF (*Le Monde*, 26-4). Une ordonnance de non-lieu a été rendue, le 24-4, par un juge d'instruction du TGI de Poitiers, à l'égard de M^{me} Royal (Deux-Sèvres, 2^e) (S) dans le différend qui l'opposait à ses anciennes collaboratrices (*Le Monde*, 3-5).

V. *Assemblée nationale.*

INCOMPATIBILITÉS
PARLEMENTAIRES

– *Mandat de membre du Parlement européen.* La loi 2003-327 du 11-4 (p. 6488) opère un alignement avec la condition des parlementaires nationaux, telle qu'elle résulte de la loi du 5-4-2000 (cette *Chronique*, n^o 94, p. 179). À ce titre, le cumul est autorisé avec un mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, de président de conseil régional ou de président de conseil général et de maire.

V. *Élections européennes.*

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Article 40 C.* De manière classique, M^{me} N. Ameline, ministre déléguée à la parité, a opposé l'article 40 C à la fin de la discussion générale de la proposition de loi tendant à ouvrir le droit à la retraite à taux plein pour les salariés ayant cotisé 40 annuités avant d'atteindre l'âge de 60 ans, inscrite à la « niche » du groupe communiste le 11-3 (p. 1869). Après réunion du bureau de

la commission des finances, son président, M. Méhaignerie, constata que l'article 40 C s'appliquait, en rappelant que la même proposition de loi avait subi un sort identique le 20-12-2002 (cette *Chronique*, n^o 101, p. 140).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* J.-F. Burgelin, « Les droits fondamentaux de l'homme européen », *Les Annonces de la Seine*, 13-1; O. Gohin, « La citoyenneté dans l'outremer français », *L'État et les Outre-Mers*, RFAP, n^o 101, 2002, p. 69; K. Bird et M. Dubeset, « La parité en politique : espoirs et désillusions », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, n^o 289, mars 2003, p. 65; J.-M. Poisson, « La fin des avantages exclusifs accordés aux femmes dans la fonction publique », *RDP*, 2003, p. 239; V. Amiraux, « Islam, le voile qui cache le débat », *Libération*, 25-4.

– *Communication audiovisuelle.* Par décret du 23-1 (p. 1514), un renouvellement du CSA a été opéré (cette *Chronique*, n^o 98, p. 185). M^{me} Vincent, nommée par le président de la République, remplace M^{me} Fatou; le président du Sénat a renouvelé pour un mandat entier M^{me} Flüry-Hérard (cette *Chronique*, n^o 102, p. 158), et le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Dutoit en lieu et place de M. Wiehn. Un code de déontologie a été adopté, le 4-2 (*La Lettre du CSA*, n^o 159, février, p. 6).

– « *Conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique* ». Consécration de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (9-4-1996, *Statut d'autonomie de la Polynésie française*, cette *Chronique*,

n° 78, p. 191), les collectivités territoriales de la République ne peuvent y déroger, fût-ce à titre expérimental (nouvel art. 72 C, al. 4, rédaction de la LC du 28-3).

– *Droit à l'instruction. V. ci-dessous.*

– *Droit d'asile. V. Autorité juridictionnelle.*

– *Droits de l'enfant.* Les décrets 2003-372 et 373 du 15-4 (p. 7303 et 7306) portent publication du protocole facultatif à la convention les concernant, fait à New York, le 25-5-2000, concernant la vente, la prostitution et la pornographie, d'une part, et leur implication dans les conflits armés, d'autre part.

– *Égalité devant la loi.* La décision 2003-471 DC (p. 7641) rendue par le Conseil constitutionnel, le 24-4 (p. 7641), a fait bonne justice des critiques adressées à la loi relative aux assistants d'éducation, sous le bénéfice de deux réserves d'interprétation. Le principe d'égalité entre les établissements d'enseignement public est respecté, dès lors que les crédits répartis par les autorités administratives le seront sur des critères objectifs et rationnels, de manière à satisfaire le droit à l'instruction posé par le 13^e alinéa du préambule de la Constitution de 1946. Quant à la priorité accordée aux étudiants boursiers, elle ne méconnaît pas l'article 6 de la Déclaration de 1789, car elle s'entend à « aptitudes égales », pour écarter cet argument contre-productif.

– *Égalité et préférence locale.* À l'exemple de la Nouvelle-Calédonie, le communautarisme progresse : une LO peut prévoir, sur le fondement du nouvel article 74 C (rédaction de la LC du 28-3), que des mesures justifiées par les nécessités

locales seront prises par une collectivité d'outre-mer « en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ».

– *Garanties pour l'exercice des libertés publiques.* Dans le même ordre d'idées, sous le contrôle de l'État (art. 72 C, al. 6), les collectivités d'outre-mer peuvent participer à l'exercice des compétences que celui-ci conserve « dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour [leur] exercice » (nouvel art. 74 C, al. 3).

– *Liberté contractuelle et sécurité juridique.* À la faveur de l'examen de la loi Fillon relative aux salariés et au temps de travail, le Conseil constitutionnel a enrôlé, parallèlement à l'article 4 de la Déclaration de 1789, l'article 16 de cette même Déclaration, pour la première fois (2002-465 DC).

– *Non-discrimination.* La loi 2003-88 du 3-2 (p. 2104), d'origine parlementaire, aggrave les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

– *Parité.* Sur les 963 vice-présidences des conseils généraux, 82 étaient détenues par des femmes, soit 8,5 % du total, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 2518). Une nouvelle femme, M^{me} Marie-George Buffet, a accédé à la tête d'une formation politique, celle du PCF, à l'issue de son congrès de la Plaine-Saint-Denis, le 3-4 (cette *Chronique*, n° 93, p. 233).

– *Privatisation.* La loi 2003-322 du 9-4 (p. 6326) prévoit le transfert au secteur

privé de la majorité du capital de la société Air France.

– *Respect de la vie privée.* Pour avoir révélé l'homosexualité d'un élu, sans son accord, selon la pratique de l'*outing*, un journaliste a été condamné par le TGI de Paris, le 10-3 (*Le Monde*, 12-3).

– *Respect du pluralisme.* Le CSA a appelé l'attention de TF1 et de France 2 sur des déséquilibres constatés dans les journaux télévisés (*La Lettre du CSA*, n° 158, janvier, p. 20).

– « *Sécurité intérieure* ». La loi Sarkozy (2003-239) a été promulguée, le 18-3 (p. 4761), après examen par le Conseil constitutionnel (2003-467 DC). Au prix de réserves d'interprétation, il en a validé les dispositions, en vérifiant, selon sa démarche habituelle, que le législateur n'était pas demeuré en deçà de sa compétence ; qu'il avait adopté une rédaction claire, précise et qu'il s'était évertué à assurer la conciliation entre les exigences de l'ordre public et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, en matière d'utilisation des traitements automatisés des données nominatives (art. 21 et 25 de la loi déferée) ou de racolage sur la voie publique (art. 50 et 51) pour s'en tenir à ces exemples démonstratifs. Ce faisant, le Conseil a utilisé un autre moyen d'action en indiquant au juge sa démarche, à propos de la mendicité agressive (art. 65) ou de l'outrage au drapeau ou à l'hymne national (art. 113), tout en s'abstenant, notons-le, de soulever d'office d'autres griefs.

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République. République.*

LOI

– *Bibliographie.* E. Grass, « L'inflation législative a-t-elle un sens ? », *RDP*, 2003, p. 139 ; K. Michelet, « La loi inconstitutionnelle », *RFDA*, 2003, p. 23 ; J.-É. Schoettl, « La loi "Fillon I" devant le Conseil constitutionnel », *PA*, 30-1.

– *Article 39 C.* La décision 468 DC du 3-4 précise la portée de l'article 39 C prescrivant que les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. En l'espèce, la méconnaissance de cette consultation était reprochée à la loi sur l'élection des conseillers régionaux, le texte délibéré en conseil des ministres n'étant pas celui qui avait été soumis au Conseil d'État : le seuil de 10 % des électeurs inscrits pour l'accès au second tour y avait en effet été substitué au seuil de 10 % des suffrages exprimés, de sorte que la nature de la question posée au Conseil d'État s'en trouvait modifiée. Le conseil des ministres peut certes modifier le texte, mais à condition d'avoir été éclairé, comme l'a voulu le constituant, par cet avis ; il en résulte que « l'ensemble des questions posées par le texte adopté par le conseil des ministres doivent avoir été soumises au Conseil d'État lors de la consultation ». La décision précise que le seuil de 10 % des électeurs inscrits « n'a été évoqué à aucun moment lors de la consultation de la commission permanente du Conseil d'État » et conclut que les requérants sont fondés à soutenir que cette disposition a été adoptée selon une procédure irrégulière. La déclaration de contrariété à la Constitution pour ce motif formel a dispensé le Conseil de se prononcer sur les griefs de fond allégués à l'encontre du seuil de 10 % des inscrits (cons. 11).

– *Assimilation législative. V. Collectivités territoriales.*

– *Conformité de la loi pour la sécurité intérieure. V. Libertés publiques.*

– *Conformité de la loi relative aux assistants d'éducation. V. Libertés publiques.*

– *Conformité de la loi relative aux salaires et au temps de travail. V. Libertés publiques.*

188 – *Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.* La loi sur l'élection des conseillers régionaux est contraire au principe d'égalité invoqué par les saisissants, les règles applicables à l'élection des conseillers régionaux (alternativement un candidat de chaque sexe) n'étant pas étendues à l'élection de l'Assemblée de Corse qui reste régie par l'article L 370 du code électoral. Mais le Conseil ne pourrait mettre fin à cette rupture d'égalité qu'en censurant la nouvelle disposition applicable aux conseils régionaux, et cette censure méconnaîtrait la volonté du constituant de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Il appartiendra donc à la prochaine loi relative à l'Assemblée de Corse d'y mettre fin : nouvelle injonction au législateur (cons. 28 de la décision 468 DC du 3-4). *V. Nouvelle délibération.*

– *Intelligibilité de la loi.* La complexité du nouveau mode de scrutin régional est reconnue par la décision 468 DC qui l'impute à « un objectif que le législateur a pu regarder comme d'intérêt général » : concilier la représentation proportionnelle dans le cadre d'un vote régional, la constitution d'une majorité et la restauration d'un lien entre

conseillers régionaux et départements. Le texte n'est donc pas contraire à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi, mais sous les réserves multiples qu'énonce le Conseil, qui invite les autorités compétentes à informer les électeurs et les candidats, à leur expliquer les paradoxes du scrutin, et prescrit même les mentions que devront comporter les bulletins de vote (cons. 18 et 19). *V. Code électoral. Élections. République.*

– *Loi expérimentale.* Le nouvel article 37-1 C, issu de la LC du 28-3 en consacre l'existence, suivant la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour « un objet et une durée limités ». Dans les conditions prévues, les collectivités territoriales peuvent de la sorte « déroger aux dispositions législatives [...] qui régissent l'exercice de leurs compétences » (nouvel art. 72 C, al. 4). *V. Collectivités territoriales.*

– *Loi « Fillon ».* Saisi par les députés socialistes de la loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, le Conseil a confirmé sa jurisprudence antérieure (388 DC du 30-3-1997, cette *Chronique*, n° 82, p. 206). Le principe « de faveur » n'est pas un *PFRLR* et si la liberté contractuelle n'est pas en soi un principe constitutionnel, l'atteinte aux contrats légalement conclus ne peut être justifiée que par un motif d'intérêt général, sauf à méconnaître les exigences des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789. La décision 465 DC du 13-1 apporte toutefois une réserve d'interprétation en limitant la portée de la disposition contestée aux litiges à venir.

– *Spécialité législative. V. Collectivités territoriales.*

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Validation législative.*

LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DES ENGAGEMENTS
INTERNATIONAUX

– *Bibliographie.* P. Jan, « Sus à l'écran législatif ! » (CE, 8-7 2002, *Commune de Porta, PA*, 20-2.)

V. *Engagements internationaux. Séance.*

LOI CONSTITUTIONNELLE

– *Bibliographie.* F. Luchaire et Y. Luchaire, *Décentralisation et Constitution. Commentaire de la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République*, Economica, 2003 ; H. Moutouh, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles : suite et fin », *D*, 24-4, p. 1099 ; J.-É. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel peut-il contrôler une loi constitutionnelle ? », *PA*, 8-4.

– *Incompétence du Conseil constitutionnel.* Par une saisine fortement motivée (mais non signée par R. Badinter), les sénateurs socialistes ont déféré la loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République. Au fond, les saisissants invoquaient l'interdiction de réviser la forme républicaine du gouvernement que violerait ce texte, notamment en ce qui concerne l'article 3 C et plus particulièrement son alinéa 2 (« aucune section du peuple... »). C'est en effet une interprétation substantielle du dernier alinéa de l'article 89 C que retenait la saisine, contrairement à

l'interprétation formelle défendue par les observations du gouvernement. Mais la décision 469 DC du 26-3 n'a pas tranché ce point, se bornant à déclarer que le Conseil « ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ». Il coupe court ainsi aux espoirs (ou aux craintes...) qu'avait inspirés le 19^e considérant de la décision *Maastricht II* (312 DC du 2-9-1992, *Rec.*, p. 80) précisément invoqué par la saisine. Les « limites » sous réserve desquelles « le pouvoir constituant est souverain » ne sont donc pas susceptibles d'un contrôle juridictionnel. Il en résulte que la distinction fortement marquée par la saisine entre le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé est pratiquement inopérante en droit positif.

– *Loi constitutionnelle ou révision ?* La saisine précitée justifiait la compétence du Conseil constitutionnel par les termes de l'article 61 C (« loi votée par le Parlement »), alors que la décision 469 DC parle de « révision constitutionnelle » et semble donc tenir pour sans portée le titre de « loi » donné au texte déféré. On rappellera cependant la formule finale de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République »...

V. *Collectivités territoriales. Congrès. Révision de la Constitution.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* M. Bouvier, *Introduction au droit fiscal général et à la théo-*

rie de l'impôt, LGDJ, 5^e éd., 2003 ; J.-P. Camby, « Le contrôle de la loi de finances pour 2003 par le Conseil constitutionnel entre constitutionnalité et proportionnalité », *PA*, 5-3.

LOI ORGANIQUE

– *Conformité de la LO relative aux juges de proximité*. La loi Perben (2003-153 du 26-2) a été promulguée (p. 3479), après saisine du CC (2003-466 DC).

V. Autorité judiciaire.

190

MAJORITÉ

– *Division*. « Fait sans précédent », comme le souligne la saisine, les députés UDF se sont associés à ceux de l'opposition pour déférer au Conseil constitutionnel la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen. Figurent en effet comme premiers signataires : MM. Ayraut (S), Bayrou (UDF), Bocquet (C), ainsi que MM. Schwartzberg (PRG) et Cochet (Verts).

V. *Conseil constitutionnel. Responsabilité du gouvernement*.

MINISTRES

– *Ministres de proximité*. À son tour (cette *Chronique*, n^o 104, p. 190), M. Perben s'est rendu en Lorraine du 19 au 23-2 (BQ, 19-2).

V. *Gouvernement. Premier ministre*.

MISSIONS D'INFORMATION

– *Création*. Deux alinéas ajoutés le 6-3 à l'article 145 RAN prévoient que des missions d'information peuvent être créées par la conférence des présidents sur proposition du président de l'Assemblée ; leur régime est identique à celui des missions d'information décidées par une commission permanente en son sein, mais leurs rapports peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique (p. 2452). Ces dispositions ont été déclarées conformes sous réserve du caractère temporaire des missions et de leur « simple rôle d'information », ainsi que de la priorité du gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour (470 DC du 9-4).

– *Mission d'évaluation et de contrôle*. La commission des finances a décidé de reconstituer la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) créée sous la précédente législature (cette *Chronique*, n^o 92, p. 217), en conservant ses règles particulières de fonctionnement, notamment la parité entre les groupes de la majorité (6 UMP et 3 UDF) et de l'opposition (6 S et 3 C & R), ainsi que la coprésidence (BQ, 20-1) de l'opposition. Elle a désigné ses deux coprésidents le 29-1, MM. Yves Deniaud (UMP) et Augustin Bonrepaux (S) (BAN, 21, p. 14).

V. *Commissions*.

MOTION RÉFÉRENDAIRE

– *Sénat*. Conformément à l'article 67 RS (motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 C), M. M. Dreyfus-Schmidt (S) a déposé le 4-3 une motion visant le projet relatif à

l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen. Bien que l'article 67 RS dispose que « cette motion est discutée dès la première séance publique suivant son dépôt », le président Poncelet renvoya au lendemain sa discussion et donna la parole au ministre de l'Intérieur pour présenter son projet, provoquant les protestations des sénateurs de l'opposition qui quittèrent l'hémicycle pendant le discours de M. Sarkozy. La motion fut rejetée par 199 voix contre 109 (*InfoSénat*, 825, p. 7).

MOTIONS DE PROCÉDURE

– *Article 48, alinéa 3 C.* La possibilité de soulever la question préalable à l'encontre d'un texte inscrit à l'ordre du jour des séances mensuelles réservées à l'initiative parlementaire a été supprimée, afin d'assurer que les propositions de l'opposition soient effectivement discutées. La nouvelle rédaction de l'article 91 RAN, adoptée le 26-3 (p. 2460), maintient l'exception d'irrecevabilité et le renvoi en commission, mais elle consacre la limitation à 15 minutes (au lieu de 1 h 30) du temps de parole de son auteur, déjà appliquée en vertu d'un accord en conférence des présidents.

NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI

– *Mise en conformité constitutionnelle.* À l'image du précédent du 9-8-1985 relatif à la Nouvelle-Calédonie (cette *Chronique*, n° 36, p. 182), le président de la République a demandé, par un décret du 4-4 (p. 6070), au Parlement une nouvelle délibération de l'article 4 de la loi rela-

tive à l'élection des conseillers régionaux, censuré par le Conseil constitutionnel la veille (2003-468 DC). Cette délibération est intervenue en premier lieu à l'Assemblée nationale, le 8-4, selon le précédent de 1983 (cette *Chronique*, n° 27, p. 179). C'est la troisième application depuis 1958.

V. *Code électoral. Conseil constitutionnel. Loi. Président de la République.*

ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie.* J.-L. Hérim, « L'ordre du jour réservé. Sept années de gestion sénatoriale de l'article 48-3 de la Constitution », cette *Chronique*, n° 106, p. 191.

– *Article 48, alinéa 3 C.* À deux reprises, le groupe UMP a choisi de consacrer sa « niche » à un débat plutôt qu'à la discussion d'une proposition de loi, le 11-2 sur la chasse et le 8-4 sur la maîtrise des dépenses publiques : contrôle et suivi par le Parlement, amélioration des performances de l'État. V. *Motions de procédure.*

– *Organisation.* La nouvelle rédaction de l'article 50 RAN adoptée le 26-3 (p. 2460) prévoit de consacrer le mercredi matin aux travaux des commissions, sous réserve de la priorité de l'article 48 al. 1^{er}, et modifie les horaires des séances.

V. *Question préalable.*

PARLEMENT

– *Bibliographie.* X. Pinon, « La personnalité de fait des assemblées parlemen-

taires, un cadavre bien vivant», *RDP*, 2003, p. 283.

– *Délégation parlementaire*. L'office parlementaire d'évaluation des politiques de santé a procédé, le 10-4, à l'élection de son bureau. Il sera présidé par M. Dubernard, député UMP du Rhône (*BAN*, 30, p. 16).

V. *Assemblée nationale. Congrès du Parlement. Engagements internationaux. Premier ministre. Sénat.*

192 PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. L'utilité de l'institution ne se dément pas (cette *Chronique*, n° 105, p. 203). Les contraintes de la logique majoritaire (frustrations ?) ne sont certainement pas étrangères à la nomination de 15 d'entre eux. Une membre du Parlement européen, M^{me} Hermange, a été désignée pour assister le ministre délégué à la famille (décret du 27-1) (p. 1669). 3 sénateurs l'ont été, à leur tour : MM. Gournac (Yvelines) (UMP), Seillier (Aveyron) (NI) et Martin (Somme) (UMP) auprès du ministre des Affaires sociales par les décrets du 13-1 (p. 802), 24-2 (p. 3344) et celui du ministre des Sports (décret du 14-4) (p. 2003). Il y a lieu de relever que l'article LO 297 du code électoral est visé à cette occasion. 11 députés ont été nommés : MM. Carayon (Tarn) (UMP) et Charié (Loiret) (UMP) respectivement à l'Intérieur et à l'Économie et aux Finances (décrets du 2-1, p. 224 et 225) ; MM. Chatel (Haute-Marne) (UMP) au secrétariat d'État aux PME et Giran (Var) (UMP) par décrets du 2-1 (p. 1312). Puis, MM. Chossy (Loire) (UMP) et Meyer (Haut-Rhin) (UMP) seront successive-

ment distingués auprès du secrétaire d'État aux personnes handicapées (décret du 14-3) (p. 4546), comme l'avait été entre-temps M. Diefenbacher (Lot-et-Garonne) (UMP) auprès du Premier ministre (décret du 24-2) (p. 3344). MM. Flory (Ardèche) (UMP) et Huyghe (Nord) (UMP) ont été chargés d'une mission auprès de la ministre de l'Écologie (décret du 7-4) (p. 6230) ; du ministre de l'Économie et des Finances (décret du 10-4) (p. 6426) et M^{me} Boutin (Yvelines) (UMP) auprès du Premier ministre (décret du 17-4) (p. 6942). En dernier lieu, M. Hunault (Loire-Atlantique) (UMP) a été nommé auprès de la ministre déléguée aux Affaires européennes (décret du 24-4, p. 7401).

V. *Assemblée nationale. Droit communautaire. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Financement*. La réforme promise de l'aide publique (cette *Chronique*, n° 105, p. 204) a été réalisée par la loi 2003-327 du 11-4 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (*JO*, 12-4). Modifiant le 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi 88-227 du 11-3-1988 relative à la transparence financière, la loi subordonne l'accès à la première fraction de l'aide à l'obtention de 1 % au moins des suffrages exprimés, par les candidats présentés par un parti dans au moins 50 circonscriptions (aucun plancher n'était jusque-là requis, le Conseil constitutionnel ayant censuré au nom du pluralisme l'exigence d'au moins 5 % des suffrages exprimés par sa décision 90-271 DC du 11-1-1990 : cette *Chronique*, n° 654, p. 203). La même

condition s'applique aux partis ne représentant des candidats qu'outre-mer.

PÉTITION

– *Champ d'application.* Aux termes du nouvel article 72-1 C (rédaction de la LC du 28-3), « la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice de [ce droit], demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence ».

V. Collectivités territoriales.

PEUPLE FRANÇAIS

– « *Population d'outre-mer* ». Le nouvel article 72-3 C « reconnaît, au sein du peuple français, [ces populations] dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité », reprenant la formule du préambule de la Constitution (al. 2) (cette *Chronique*, n° 59, p. 221).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Décrets d'application.* En vue de leur publication dans un délai raisonnable, le Premier ministre rappelle que le SGG effectue un « travail de suivi » assorti, autant que de besoin, de réunions interministérielles permettant d'identifier les difficultés d'élaboration. Depuis peu, ce suivi a été renforcé, lors des réunions tenues avec chaque ministère pour la programmation du travail du gouvernement en ce qui concerne le degré d'avancement des textes d'application des lois déjà adoptées (AN, Q, p. 2891).

– *Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales.* Le nouvel article 72 C, al. 3 (rédaction de la LC du 28-3) en consacre l'existence pour « l'exercice de leurs compétences » (v. rapport Clément, AN, n° 376, p. 85).

– *Règlement expérimental.* Le nouvel article 37-1 C, issu de la LC susmentionnée, en admet la possibilité pour « un objet et une durée limités », conformément à l'esprit de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans les conditions prévues, par la loi organique, les collectivités territoriales peuvent ainsi « déroger aux dispositions [...] réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences » (nouvel art. 72 C, al. 4).

V. Collectivités territoriales.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* J.-P. Raffarin, « L'esprit de mai », *Ouest-France*, 17-4.

– *Autorité.* Invité sur France 3, le 3-4, M. Raffarin a déclaré : « Il y a un pilote dans l'avion [...] il y a un Premier ministre, il assume sa responsabilité, on baissera les impôts en 2004, je le dis une fois pour toutes. Que ceux qui disent le contraire veuillent bien se taire à l'avenir ! » À bon entendeur salut ! (*Le Figaro*, 4-4).

– *Condition.* En ce qui concerne sa relation avec le chef de l'État, M. Raffarin a déclaré à *Paris Match*, le 13-2 : « Nous nous parlons souvent. Nous travaillons en confiance. Nos institutions fonctionnent maintenant à plein régime. Il m'informe de son action et me donne des orienta-

tions pour la mienne. Je rends compte, questionne et propose... Il n'y a aucun problème de frontière entre nous... En toutes circonstances, il est très respectueux de ce qui relève de la responsabilité du gouvernement. » À Saint-Denis-de-la-Réunion, le 22-2, il a affirmé : « Le rôle du Premier ministre, c'est d'être là où il y a des problèmes; pas de rester dans son bureau », *Le Monde*, 23/24-2.

– *Détermination.* « Je tiens bon, j'irai jusqu'au bout selon le calendrier exact que j'ai promis. C'est ma mission », a affirmé M. Raffarin à France 3, le 3-4, s'agissant de la réforme des retraites (*Le Figaro*, 4-4).

– *Informations des élus.* Selon la répartition des rôles avec le chef de l'État (cette *Chronique* n° 90, p. 193), le Premier ministre a reçu les présidents des assemblés parlementaires, les présidents de groupes et les présidents des commissions des Affaires étrangères, à propos de l'Irak, les 18-2 et 11-3 (*BQ*, 19-2 et 12-3). Il a répondu à une question à l'Assemblée, le 18-3 (p. 2124).

– « *Je ne juge pas les juges.* » C'est en ces termes que le Premier ministre a accueilli la décision du Conseil constitutionnel censurant, le 3-4, le projet de loi modifiant le régime électoral du scrutin régional, sur France 3 (*Le Figaro*, 4-4).

– *Pouvoir d'animation.* « J'aime plus l'action que le pouvoir », a estimé le Premier ministre à *Paris Match*, le 13-2 : « Matignon, c'est un lieu d'action. La première des actions est l'animation de l'équipe gouvernementale. »

– *Services.* Un décret 2003-141 du 21-2 (p. 3231) porte création, en vue de la

réforme de l'État, d'une délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'État, une délégation aux usagers et aux simplifications administratives et une agence pour le développement de l'administration électronique. En outre, un décret 2003-145 du 21-2 (p. 3241) crée un comité interministériel pour le développement durable.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* *Rapport de la Commission de réflexion sur le statut pénal du président de la République*, La Documentation française, 2003 ; « Dossier spécial : Statut pénal du chef de l'État », *RDP*, 2003, p. 53 ; L. Aliot, « Les présidents français et l'Europe sous la V^e République », *ibid.*, p. 163.

– *Chantier présidentiel.* Le président Chirac a dévoilé son plan de lutte contre le cancer, le 24-3, en se prononçant pour « la guerre contre le tabac » (*Le Monde*, 26-3) (cette *Chronique* n° 104, p. 195).

– *Chef de la diplomatie.* Le président Chirac a réitéré son opposition à la guerre préventive contre l'Irak décidée par les États-Unis (cette *Chronique*, n° 104, p. 194). Sur TF1, le 10-3, il a annoncé : « quelles que soient les circonstances, la France votera non » au Conseil de sécurité de l'ONU, en se prononçant pour le désarmement pacifique de ce pays (*Le Monde*, 12-3) ; V.B. Gurrey, « La bataille onusienne de Jacques Chirac », *ibid.*, 18-3.

Il interviendra à la télévision, le 20-3, le jour du déclenchement du conflit armé : « Nous regrettons cette action engagée sans l'aval des Nations unies » (*ibid.*, 22-3).

– *Chef des armées*. Outre le vote de la loi de programmation militaire, un détachement de parachutistes a été dépêché à Bangui, le 16-3, au lendemain d'un coup d'État militaire (*Le Monde*, 18-3). Concernant le survol du territoire national par des avions américains, à l'occasion de la guerre unilatérale contre l'Irak, M. de Villepin, en réponse à une question orale, le 25-3 à l'Assemblée nationale, a répondu qu'il s'agissait « d'un usage entre alliés » qui devait être respecté (p. 2367). Par ailleurs, au 1^{er}-1, 21 384 militaires étaient déployés à l'extérieur du territoire national sur 18 théâtres d'opération, forces prépositionnées incluses (Gabon entre autres), précise la ministre de la Défense (AN, Q, p. 2014).

– *Conjointe*. Par décret du 3-4 (p. 6013), M^{me} Bernadette Chirac, en sa qualité de présidente de la fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, a été nommée au Conseil national de la sécurité routière. Un arrêté de ce jour la désigne à la mission d'information dudit Conseil (*ibid.*). Le juge des référés du tribunal de Paris a débouté, le 25-4, l'association des juifs spoliés durant la guerre qui avait assigné celle-ci afin qu'elle restitue un tapis se trouvant au palais de l'Élysée (*BQ*, 28-4).

– *Collaborateurs*. Trois arrêtés du 10-1 (*JO*, 12-1) mettent fin aux fonctions de M. Bernard Niquet, conseiller technique, et nomment M. Pierre Bresson conseiller technique et M^{lle} Valérie Vigouroux chargée de mission; M^{lle} Maryse Touseau est nommée chargée de mission le 13-2 (*JO*, 15-2) et M. Vincent Mahé conseiller technique le 9-4 (*JO*, 11-4).

– *Directives présidentielles*. Lors de la cérémonie des vœux, le 7-1, le chef de l'État a « invité le gouvernement à organiser un nouveau débat au Parlement » à propos de la crise irakienne (*Le Figaro*, 8-1). De la même manière, le 20-3, au moment du déclenchement de la guerre, il a été demandé au Premier ministre de réunir [ce jour] le gouvernement. Sous son autorité, les pouvoirs publics mettent en œuvre les dispositions que la situation exige » (*ibid.*, 21-1).

– *Garant de l'intégrité du territoire* (*art. 5C*). La LC relative à l'organisation décentralisée de la République attribue une nouvelle compétence au président de la République : sur proposition du gouvernement ou sur celle des deux assemblées, par analogie au référendum de l'article 11 C, il peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer en cas de changement de statut ou sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif (nouvel art. 72-4 C, al. 2). Cependant, contre toute attente, cette prérogative n'a pas été dispensée de l'obligation du contreseing ministériel.

– « *Les Irlandais de Vincennes* ». La Cour de cassation, le 26-3, a mis un terme à l'affaire, en annulant pour vice de forme les poursuites déclenchées contre le capitaine Baril (*BQ*, 29-4).

– *La nouvelle « architecture des pouvoirs »*. Dans le droit-fil du discours de Troyes (cette *Chronique*, n° 105, p. 205), le chef de l'État a apporté son soutien au projet de décentralisation, à « cette architecture des pouvoirs », lors de la cérémonie des vœux, le 8-1 (*Le Monde*, 10-1).

– *Loi. V. Nouvelle délibération de la loi.*

– *Présence dans une enceinte parlementaire.* Le président Chirac était aux côtés du chancelier allemand Schröder, le 22-1, dans les locaux affectés au Congrès du Parlement au château de Versailles. Il devait y prendre la parole pour commémorer le 40^e anniversaire du traité de l'Élysée et évoquer la perspective de guerre en Irak (AN, *Débats*, suppléments n° 30).

La spécificité de la session commune aux députés allemands et français ne méconnaît pas l'interdiction d'hémicycle énoncée à l'article 18 C.

196

– *Retour du président-législateur.* Conformément aux souhaits présidentiels, la loi 2003-73 du 27-1 de programmation militaire (p. 1744), prévoyant notamment la mise en chantier d'un second porte-avion, a été promulguée (cette *Chronique*, n° 104 p. 194).

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan.* Les statistiques sont arrêtées au 7-4 (p. 2784).

V. *Assemblée nationale.*

QUESTIONS ORALES

– *Nouveau rituel.* Depuis le 15-1, la conférence des présidents a décidé que, chaque premier mercredi du mois, les quatre premières questions au gouvernement à l'Assemblée nationale seraient consacrées aux questions européennes (p. 107).

V. *Assemblée nationale.*

RÉFÉRENDUM

– *Article 60 C.* La LC 2003-276 du 28-3 précise que les attributions du Conseil constitutionnel mentionnées à l'article 60 C concernent les opérations de référendum « prévues aux articles 11 et 89 ».

– *Référendum local.* La LC précitée le prévoit à l'article 72-1, al. 2, les projets de délibération ou d'actes relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative et dans les conditions prévues par une LO, être soumis à la décision des électeurs de cette collectivité. À la différence de la consultation, ce dernier a valeur décisionnelle (cette *Chronique*, n° 97, p. 163).

V. *Bicamérisme. Collectivités territoriales. Consultation locale. Gouvernement. Président de la République.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* D. Maus, « La V^e République remise en cause ? », *Universalia*, 2003, p. 112 ; H. Roussillon, *Le Mythe de la « VI^e République »*, RFDC, 2002, p. 707 ; F. Baroin, « Pour un code de la laïcité », *Le Figaro*, 29-4.

– *Francophonie.* Le ministre des Affaires étrangères dresse la liste des 56 États et gouvernements qui participent aux sommets francophones ainsi que les pourcentages de francophones réels par rapport au nombre d'habitants (AN, Q, p. 29).

– *Indivisibilité.* La création de 8 circonscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen ne porte pas atteinte au principe d'indivisibilité

de la République comme le soutenaient les sénateurs, qui faisaient valoir que seul un ressort unique permettait aux membres du Parlement européen élus en France de représenter le peuple français dans sa totalité. En effet, il résulte de l'article 88-1 C et des traités de Maastricht et d'Amsterdam que « les membres du Parlement européen élus en France le sont en tant que représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France » : le moyen est donc inopérant (2003-468 DC, cons. 37). V. *Élections. Loi. Révision de la Constitution.*

– *Journée nationale d'hommage aux barkis.* Le décret du 31-3 (p. 5788) fixe au 25-9 cette journée (cette *Chronique*, n° 100, p. 210).

– *Laïcité.* Selon M. Raffarin, il faut « inventer une nouvelle laïcité pour le XXI^e siècle » permettant à chacun de « pouvoir vivre sa religion. La laïcité signifie qu'il n'y a pas d'athéisme d'État » (*Le Point*, 20-3).

Sur France 3, le 3-4, il devait réitérer son propos : « Il faut affirmer le pacte républicain ; il faut aussi que l'on redonne de la force à la laïcité pour qu'on puisse pratiquer sa religion dans la dignité [...] mais qu'on ne confonde pas la religion et la politique. » Dans cet ordre de fait, il s'est prononcé contre le port du voile islamique dans la « sphère publique et notamment à l'école » (*Le Monde*, 5-4).

– *Langue.* Le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement, le 12-2, une circulaire relative à l'emploi de la langue française (p. 5034).

– *Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore (art.2 C).* L'article 433-

5-1 du code pénal (rédaction de la loi 2003-239 du 18-3-2003), institue ce délit sous la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (2003-467 DC) à l'occasion soit de « manifestations organisées » par les pouvoirs publics, c'est-à-dire au sens du décret du 13-9-1989 ; soit des « manifestations réglementées » par les autorités publiques (à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes) (*ibid.*, n° 100, p. 127) à l'exclusion des manifestations ou cortèges.

– *Universalisme et communautarisme. V. Collectivités territoriales. Libertés publiques.*

197

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49 al. 3 C.* Le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, le 12-2 (p. 1207). Le débat, ouvert la veille, avait été marqué par de nombreux rappels au règlement et plusieurs suspensions de séance. Invoquant les quelque 12 000 amendements déposés, M. Raffarin affirma en réponse à une question du président du groupe UMP, que le ministre de l'Intérieur « devrait bloquer 170 journées » et qu'il recourrait à l'article 49-3 pour surmonter cette obstruction ; à l'issue de la séance des questions, le débat fut donc interrompu, mais le président Debré donna la parole aux groupes pour une série de rappels au règlement conformément à un accord passé en conférence des présidents (p. 1210). La dernière application de

l'article 49-3 remonte au 20-6-1996 (cette *Chronique*, n° 79, p. 186) ; c'est la 45^e fois que le Premier ministre y a recours (sur le moment où est engagée la responsabilité du gouvernement, voir notre *Droit parlementaire*, p. 218).
V. *Loi. Majorité. Scrutins. Séance.*

– *Article 49 al. 2 C.* Déposée le 13-2 par les députés socialistes et communistes en réplique à l'engagement de responsabilité, la motion de censure a recueilli 177 voix le 14 (un samedi...). Le groupe UDF, bien que très hostile au projet, a refusé de s'associer au vote de censure.

V. Majorité.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* O. Gohin, « L'adoption en termes identiques du projet de réforme constitutionnelle de la décentralisation », *PA*, 3-1.

– *Article 89 al. 3 C.* Après leur adoption par le Congrès, le 17-3, le président de la République a promulgué le 25-3 la LC 2003-267 relative au mandat d'arrêt européen (*JO*, 26-3), qui complète l'article 88-2 ; et le 28-3 la LC 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République (*JO*, 29-3), qui complète ou modifie les articles 1^{er}, 7, 13, 34, 39, 60, 72, 73 et 74 ; d'autre part, elle insère les articles 37-1, 72-1, 72-2, 72-3, 72-4 et 74-1. Le décalage entre les deux promulgations résulte de la saisine du Conseil constitutionnel, qui a rendu sa décision 2003-469 DC le 26-3, ladite décision étant publiée au *JO* à la suite de la loi constitutionnelle.

V. *Autorité juridictionnelle. Bicamérisme. Collectivités territoriales. Congrès du Parlement. Élection présidentielle. Habilitation législative. Loi constitutionnelle. Pouvoir réglementaire. Référendum.*

SCRUTINS

– *Organisation.* Le dernier alinéa de l'article 65 RAN a été modifié le 26-3 (p. 2460) à l'image du règlement du Congrès (cette *Chronique*, n° 91, p. 208), pour permettre à la conférence des présidents de faire procéder au scrutin public dans les salles voisines de l'hémicycle lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du gouvernement est engagée. Dans ces hypothèses, il y a lieu à scrutin public à la tribune dont le déroulement a été jugé « fastidieux ».

SÉANCE

– *Audition de personnalités.* L'article 14 RAN a été complété le 26-3 (p. 2459) pour autoriser le bureau de l'Assemblée à déterminer les conditions dans lesquelles des personnalités peuvent être admises à s'adresser à celle-ci dans le cadre des séances. Cette disposition comble une lacune palliée jusque-là par la pratique.

– *Obstruction.* L'ouverture du débat sur la loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, le 11-2, a été marquée par une série de rappels au règlement et par quatre suspensions de séance avant que le ministre de l'Intérieur

puisse présenter le projet. La séance suivante, le même jour, a connu les mêmes incidents à l'occasion de la présentation du rapport et de l'intervention des présidents de deux délégations.

V. Assemblée nationale. Responsabilité du gouvernement.

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat, « Rapport d'activités » 2002, 2003 ; « Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics », 2002-2003, I.

– *Collège.* V. *Code électoral.*

– *Composition.* À la suite des opérations électorales du 9-2, M. Krattinger (S) a été proclamé sénateur de Haute-Saône (p. 2558) (cette *Chronique*, n° 105, p. 210).

– *Président.* M. Poncelet a été élu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 27-1, de préférence à M. Guéna (BQ, 28-1), après retrait des candidatures des anciens ministres MM. Bourges et Joxe (*ibid.*, 23-12).

– *RS.* V. *Conseil constitutionnel.*

– « *Revanche* ». Le président Poncelet a estimé que l'année 2002 avait été celle de la « revanche du Sénat [...] qui a retrouvé toute son influence » à l'occasion de ses vœux à la presse, le 13-1 (*Le Figaro*, 14-1).

– *Séance solennelle.* À l'occasion du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, le président du Bundesrat, M. Wolfgang Böhmer, et M. Tenfel, ministre président

du Land de Bade-Wurtemberg, ont été reçus dans l'hémicycle, le 22-1. La commémoration du bicentenaire de l'acte de médiation de 1803, accordé par Bonaparte, Premier consul, à la Suisse, a été célébrée dans l'hémicycle, le 20-2, en présence du président de la Confédération.

V. Bicamérisme. Code électoral. Conseil constitutionnel. Engagements internationaux. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires en mission. Vote.

TERRITOIRE

– *Zone de protection écologique.* La loi 2003-346 du 15-4 (p. 6726) crée cette zone, au sein de la zone économique résultant de la loi du 16-7-1976, au large des côtes du territoire de la République, en vue de lutter contre les pollueurs, entre autres.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Procès équitable (art. 6 CEDH).* À l'exemple de la Cour de Strasbourg (28-10-1999, *Zielinski c. France*, cette *Chronique*, n° 93, p. 237), l'assemblée plénière de la Cour de cassation s'est opposée, le 23-1, « sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige » (*Les Annonces de la Seine*, 27-1).

V. Loi.

VOTE

– *Bibliographie*. « Le vote des Français » (dossier), « Regards sur l'actualité », *La Documentation française*, n° 287, janvier.

– *Note*. J.-P. Camby, sous CE 29-7-2002, *Élections municipales de Maisons-Laffitte* (utilisation des listes électorales à des fins de propagande), *PA*, 24-1.

– *Vote par correspondance électronique*. La loi 2003-277 du 28-3 (p. 5570) le prévoit pour les Français établis hors de France en vue des élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger. La première application a concerné les électeurs inscrits dans les circonscriptions des États-Unis (décret 2003-396 du 29-4 et arrêté de ce jour) (p. 7570). V. *Élections*.